



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2026
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 3

Le lundi treize avril deux mille vingt-six, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de madame Valérie DUMONT, maire.

Date de convocation : 7 avril 2026

Date d'affichage de la convocation : 7 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Valérie DUMONT, Laure CZINOBER, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Régis LEMESLE, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Jean-Pierre PRIGENT, Thierry FOURNIER, Christine BRIER, Eric NOURY, Michel LOUVARD, Marika VAN HAAFTEN, Fabrice DELAREUX, Franck GIRARD, Sophie KRYGIER, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Gaëlle POIGNAND.

Absente, excusée, représentée :

Madame Vanessa POTELOIN a donné procuration à madame Dominique GARNIER.

Secrétaire de séance : monsieur Eric NOURY

Présents : 18 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 20 avril 2026

Objet : Composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : madame Dumont

L'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'un centre communal d'action sociale doit être créé dans les communes de 1 500 habitants et plus.

Le C.C.A.S. anime l'action sociale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées. Il s'agit d'un établissement public administratif qui est administré par un conseil d'administration.

Ledit code définit la composition du conseil d'administration (articles R.123-8 à R.123-15) et les conditions de fonctionnement (articles R.123-16 à R.123-25).

Le conseil d'administration est composé du maire, président, et de conseillers municipaux élus par le conseil municipal ainsi que des membres extérieurs nommés par le maire sur des listes, comptant au moins trois noms, présentées par l'union départementale des associations familiales, les associations de retraités et personnes âgées, les associations de personnes handicapées et les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de lutte contre les exclusions.

Les conseillers municipaux et les membres extérieurs doivent être en parité.

L'article R.123-7 dispose qu'il « *comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6* », savoir « *participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.* »

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du C.C.A.S.

Toutefois, l'article L.123-6 prévoyant que quatre catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration (un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à quatre membres nommés et quatre membres élus, soit huit membres, en plus du président.

A l'instar de la mandature précédente, il est proposé au conseil municipal de fixer à treize membres la composition du conseil d'administration du C.C.A.S.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer à treize membres la composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Valérie DUMONT



Le secrétaire de séance,

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »